



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/2001/3
23 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation des produits
périssables et de l'amélioration de la qualité

Cinquante-septième session, 12-14 novembre 2001, Genève
Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

SYSTÈME DE NUMÉROTATION DES NORMES

Note du secrétariat

À la dernière session de la Section spécialisée, le secrétariat a proposé de remplacer le système de numérotation utilisé dans les normes CEE-ONU par un système de numérotation à plusieurs niveaux (1, 1.2, 1.2.1, etc.) afin de faciliter la lecture des normes et d'assurer, si besoin est, la numérotation de tous les paragraphes au lieu d'utiliser les retraits qui pourraient aisément disparaître dans une des langues et être source de confusion.

Plusieurs délégations ont accueilli favorablement cette proposition. La version finale est contenue dans le présent document.

Le secrétariat propose en outre d'introduire dans la norme-cadre les éléments suivants qui ont été soulignés dans le texte : une note de bas de page concernant les colis destinés aux consommateurs et la possibilité d'indiquer les adresses de courrier électronique et de site Web.

NORME-CADRE RÉVISÉE POUR LES NORMES CEE-ONU

concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des fruits et légumes frais livrés au trafic international entre les pays membres de la CEE-ONU et à destination de ces pays

Note

La présente norme-cadre a été adoptée par le Groupe de travail de la normalisation des produits périssables à sa quarante et unième session en octobre 1985 et approuvée par le Comité des problèmes agricoles à sa trente-septième session en 1986. Elle a été élaborée en étroite coordination avec la révision du Protocole de Genève de la normalisation des fruits et légumes frais et des fruits secs et séchés. Cette norme-cadre servira de cadre pour les travaux présents et futurs des normes CEE-ONU pour les fruits et légumes frais.

NORME CEE-ONU POUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS
concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale
des

.....
livrés au trafic international entre les pays membres de la CEE-ONU
ou à destination de ces pays

1. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les des variétés (cultivars) issues du (référence botanique latine suivie le cas échéant du nom de l'auteur), destinés (destinées) à être livrés (livrées) à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des destinés (destinées) à la transformation industrielle.

1.1 (Des prescriptions complémentaires relatives à la définition du produit peuvent être incluses dans cette rubrique.)

2. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les [au stade du contrôle à l'exportation¹ après conditionnement et emballage.]

¹ Les délégations de l'Allemagne, du Royaume-Uni et de l'Autriche sont de l'avis que les normes devraient s'appliquer à tous les stades de la commercialisation; ont toutefois déclaré que la note de bas de page correspondante ne devrait plus apparaître dans les différentes normes couvertes par la norme-cadre.

2.1 **Caractéristiques minimales**

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les doivent être:

- 2.1.1 entiers (entières) (en fonction de la nature du produit, il est permis de s'écarter de cette disposition)
- 2.1.2 sains (saines); sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation
- 2.1.3 propres, pratiquement exempts (exemptes) de matières étrangères visibles (en ce qui concerne les traces de terre, en fonction de la nature du produit, il est permis de s'écarter de cette disposition)
- 2.1.4 pratiquement exempts (exemptes) de parasites
- 2.1.5 pratiquement exempts (exemptes) d'attaques de parasites
- 2.1.6 exempts (exemptes) d'humidité extérieure anormale
- 2.1.7 exempts (exemptes) d'odeur et/ou de saveur étrangères
- 2.1.8 Les produits doivent être suffisamment développés et d'une maturité suffisante, compte tenu de leur nature
- 2.1.9 Le développement et l'état des doivent être tels qu'ils leur permettent:
 - de supporter un transport et une manutention et
 - d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination

(Des prescriptions complémentaires peuvent être formulées pour des normes spécifiques selon la nature du produit).

2.2. **Classification**

Les font l'objet d'une classification en deux ou trois catégories définies ci-après².

2.2.1 ***Catégorie «extra»***

Les classés (classées) dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils (elles) doivent présenter les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.

² Pour les normes particulières où il n'apparaît pas nécessaire d'établir une classification, seules les caractéristiques minimales s'appliquent.

Ils (elles) doivent être:

2.2.1.1

2.2.1.2

2.2.1.3
(Prescriptions selon la nature du produit)

2.2.1.4 Ils (elles) ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation ou à sa présentation dans l'emballage.

2.2.2 **Catégorie I**

Les classés (classées) dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils (elles) doivent présenter les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.

Ils (elles) doivent être:

2.2.2.1

2.2.2.2

2.2.2.3
(Prescriptions selon la nature du produit)

2.2.2.4 Ils (elles) peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

2.2.2.4.1

2.2.2.4.2

2.2.2.4.3
(Défauts admis, selon la nature du produit)

2.2.3 **Catégorie II**

Cette catégorie comprend les qui peuvent être classés (classées) dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Ils (elles) doivent être:

- 2.2.3.1
- 2.2.3.2
- 2.2.3.3
(Prescriptions selon la nature du produit)
- 2.2.3.4 Ils (elles) peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:
 - 2.2.3.4.1
 - 2.2.3.4.2
 - 2.2.3.4.3
(Défauts admis, selon la nature du produit)

3. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

- 3.1 Le calibre est déterminé par (diamètre, longueur, poids, circonférence, selon la nature du produit).
- 3.2 (Dispositions relatives aux calibres minimaux et maximaux et aux échelles de calibre selon la nature du produit, la variété, le type commercial et éventuellement la catégorie).

4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis (ou dans chaque lot dans le cas de produits présentés en vrac) pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

4.1 Tolérances de qualité

4.1.1 *Catégorie «extra»*

5 pour cent en nombre ou en poids de ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou, exceptionnellement, admis(es) dans les tolérances de cette catégorie.

..... (Tolérances admissibles pour tel ou tel défaut, selon la nature du produit)

4.1.2 **Catégorie I**

10 pour cent en nombre ou en poids de ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admis(es) dans les tolérances de cette catégorie.

..... (Tolérances admissibles pour tel ou tel défaut, selon la nature du produit)

4.1.3 **Catégorie II**

10 pour cent en nombre ou en poids de ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

..... (Tolérances admissibles pour tel ou tel défaut, selon la nature du produit)

4.2 **Tolérances de calibre**

Pour toutes les catégories (des dispositions différentes peuvent néanmoins être prévues en fonction du produit et de la catégorie): 10 pour cent en nombre ou en poids de ne répondant pas aux exigences en ce qui concerne le calibrage.

..... (Prescriptions éventuelles concernant les écarts limites admissibles pour les produits calibrés ou non)

5. **DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION**

5.1 **Homogénéité**

5.1.1 Le contenu de chaque colis (ou lot dans le cas de présentation en vrac) doit être homogène et ne comporter que des de même origine, qualité et calibre (dans la mesure où, en ce qui concerne ce dernier critère, un calibrage est imposé). (En fonction de la nature du produit, la norme peut en outre prescrire une homogénéité quant à la variété et/ou au type commercial).

5.1.2 (Autres prescriptions éventuelles selon la nature du produit)

.....
.....
.....

5.1.3 La partie apparente du contenu du colis (ou du lot dans le cas de présentation en vrac) doit être représentative de l'ensemble.

5.2. Conditionnement

- 5.2.1 Les doivent être conditionnés (conditionnées) de façon à assurer une protection convenable du produit.
- 5.2.2. Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.
- 5.2.3 Les colis (ou lots dans le cas de présentation en vrac) doivent être exempts de tout corps étranger.

5.3 Présentation

Des prescriptions spécifiques concernant la présentation des produits peuvent être indiquées à cet endroit.

En ce qui concerne certaines normes, des prescriptions plus rigoureuses peuvent être énoncées en ce qui concerne la présentation dans la catégorie «extra».

6. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis³ doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

(Pour les expédiés (expédiées) en vrac (chargement direct dans un engin de transport), ces indications doivent figurer sur un document accompagnant les marchandises, fixé de façon visible à l'intérieur de l'engin.)

6.1 Identification

Emballeur)	Nom et adresse ou identification
et/ou)	symbolique délivrée ou reconnue
Expéditeur)	par un service officiel ^{4, 5}

³ Les colis de produits préemballés pour la vente directe au consommateur ne doivent pas être soumis à ces dispositions de marquage mais doivent être conformes aux prescriptions nationales. Toutefois, dans tous les cas, le marquage visé doit figurer sur l'emballage de transport contenant ces colis.

⁴ Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)» doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).

⁵ Le marquage des adresses de courrier électronique et de site Web est éventuellement possible.

6.2 Nature du produit

6.2.1 Nom du produit si le contenu n'est pas visible de l'extérieur

6.2.2
(Nom de la variété et/ou le type commercial, en fonction de la nature du produit)

6.3 Origine du produit

6.3.1 Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

6.4 Caractéristiques commerciales

6.4.1 Catégorie

6.4.2 Calibre (en cas de calibrage)

6.4.3
(Autres indications éventuelles, selon la nature du produit)

6.5 Marque officielle de contrôle (facultative)

Adoptée 1985
Dernière révision 1996, 2001
